



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DU TRANSPORT INTERURBAIN PAR AUTOBUS

Modalités d'application 2022-2023

Juin 2022

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le site Web du Ministère au www.transports.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2022

ISBN 978-2-550-92061-8 (PDF)

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

Table des matières

1. Description du programme	2
1.1 Contexte	2
1.2 Cadre législatif et réglementaire	2
2. Objectifs et durée du programme	3
2.1 Objectifs	3
2.2 Durée du programme	3
3. Organismes admissibles	3
4. Admissibilité des demandes	4
5. Aide financière	4
5.1 Nature de l'aide	4
5.2 Règle de cumul	5
5.3 Présentation des demandes	6
5.4 Octroi et versement de l'aide financière	7
6. Contrôle et reddition de comptes	7
7. Autres dispositions	9
7.1 Obligations légales et réglementaires	9
7.2 Autres obligations et exigences	9

1. Description du programme

1.1 Contexte

Le transport collectif, notamment le transport interurbain par autobus, est essentiel à l'occupation du territoire, au développement ordonné des villes et des régions ainsi qu'à la mobilité interrégionale des personnes pour la participation active à la vie de la communauté et à l'essor économique du Québec. Ce mode de transport permet de contrer la dévitalisation des territoires, d'éviter l'isolement des populations rurales, de répondre aux besoins des différentes clientèles et d'accroître la mobilité des personnes qui n'ont pas de véhicule motorisé, dont les aînés et les jeunes.

La pandémie de la COVID-19 a eu et continue d'avoir des répercussions majeures sur le transport interurbain par autobus. Dans l'objectif d'enrayer la propagation de la COVID-19, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures exceptionnelles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020. Ces mesures ont eu un effet majeur sur l'achalandage du transport interurbain par autobus, réduisant ainsi les sources de revenus des transporteurs.

Malgré les mesures d'aide financière exceptionnelles, l'industrie du transport interurbain par autobus doit encore déployer des efforts pour retrouver son niveau d'activité prépandémique. Dans ce contexte, le Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus (ci-après le « programme ») lancé en 2021 est prolongé d'une année. Le programme vise à rétablir l'entièreté des services de transport interurbain par autobus interrompus en raison de la pandémie.

1.2 Cadre législatif et réglementaire

Le pouvoir du ministre des Transports (ci-après le « ministre ») d'octroyer des aides financières pour le transport collectif lui est conféré par l'article 3 et le premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12).

La *Loi sur les transports* établit un régime de permis de transport interurbain par autobus et en confie l'émission à la Commission des transports du Québec (ci-après la « Commission »). Les services de transport interurbain par autobus sont offerts par des transporteurs privés détenant un permis de catégorie « interurbain » délivré par la Commission en vertu du *Règlement sur le transport par autobus* (RLRQ, c. T-12, r. 16). En vertu de divers règlements découlant de la *Loi sur les transports*, la Commission contrôle les conditions d'exploitation, notamment la durée du permis, les tarifs, les parcours, les points de desserte, les horaires et la fréquence des voyages.

2. Objectifs et durée du programme

2.1 Objectifs

L'objectif général du programme est d'assurer, au plus tard le 31 mars 2023, le rétablissement de l'entièreté des services de transport interurbain par autobus au Québec de manière à garantir une mobilité interrégionale post-COVID-19 à la population et ainsi de contribuer à la reprise économique du Québec. À terme, le programme vise une reprise des services tels qu'ils étaient offerts avant la pandémie.

Le gouvernement du Québec offre ainsi une aide financière afin de soutenir les transporteurs interurbains par autobus dans la relance de leurs services, le tout dans le respect des mesures sanitaires recommandées par la Santé publique.

Les deux objectifs spécifiques au programme, qui sont indissociables afin de favoriser le rétablissement complet du transport interurbain par autobus partout au Québec et de retrouver les services offerts avant la pandémie, sont les suivants :

- soutenir la poursuite de la reprise des liaisons qui étaient partiellement relancées en date du 31 mars 2022, et ce, afin d'assurer le rétablissement de l'entièreté des services offerts sur ces liaisons;
- permettre le rétablissement des services offerts sur les liaisons qui existaient avant le 13 mars 2020, mais qui n'ont pas encore été remises en fonction depuis leur arrêt temporaire en raison de la pandémie.

2.2 Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2023. Les dépenses admissibles sont celles qui sont engagées depuis le 1^{er} avril 2022 jusqu'à la fin du programme.

3. Organismes admissibles

Les organismes admissibles à l'aide financière sont les transporteurs interurbains par autobus qui :

- sont titulaires d'un permis en vigueur de catégorie « interurbain » délivré par la Commission en vertu du *Règlement sur le transport par autobus*;
- offraient un service de transport interurbain par autobus au moment de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, le 13 mars 2020.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au présent programme :

- les personnes ou organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations liées à l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre, et ce, après en avoir été dûment mis en demeure;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

4. Admissibilité des demandes

Pour recevoir une aide financière en vertu du programme, un organisme admissible doit remplir les conditions suivantes :

- avoir temporairement diminué ou interrompu ses services de transport interurbain par autobus en réaction à la pandémie de la COVID-19;
- avoir déposé auprès du ministre, au plus tard à la date inscrite au calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère, une demande d'aide financière accompagnée de toutes les informations requises, le tout selon la procédure établie à l'article 5.3 « Présentation des demandes » des présentes modalités;
- avoir déposé auprès du ministre, au plus tard à la date inscrite au calendrier de gestion du programme disponible sur le site Web du Ministère, la version la plus récente de sa stratégie de relance de l'ensemble de ses liaisons qui n'avaient pas été totalement rétablies en date du 31 mars 2022 (ci-après la « stratégie »). Dans cette stratégie, le transporteur devra prévoir, d'ici le 31 mars 2023, la reprise de la totalité des services offerts sur ces liaisons selon les conditions qui sont inscrites à ses permis délivrés par la Commission;
- pour chacune des liaisons identifiées dans sa stratégie, avoir proposé les fréquences et horaires journaliers, les tarifs imposés aux passagers et les coûts d'exploitation et d'administration qui y sont liés.

Les liaisons qui ont déjà été rétablies en totalité ne sont pas admissibles au programme, mais peuvent faire l'objet d'une demande dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC). Les liaisons qui n'ont été rétablies qu'en partie par l'intermédiaire du précédent Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme jusqu'au rétablissement de leur situation prépandémique, après quoi elles devront faire l'objet d'une demande dans le cadre du PADTC.

5. Aide financière

5.1 Nature de l'aide

L'aide financière offerte dans le cadre du programme couvre une partie du déficit d'exploitation mensuel qu'un organisme admissible enregistre sur chacune des liaisons qu'il remet en service, et ce, jusqu'à la fin de sa période d'admissibilité, celle-ci étant déterminée par l'atteinte du minimum de l'un des nombres suivants pour chacune des liaisons :

- le nombre moyen de passagers requis pour atteindre le seuil de rentabilité financière;
- le nombre moyen de passagers observés au cours de l'année 2019.

L'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 75 % des dépenses admissibles pour poursuivre la relance des liaisons qui étaient partiellement rétablies en date du 31 mars 2022 et de 90 % des dépenses admissibles associées à la relance des liaisons qui n'avaient pas encore été remises en service à cette date.

Aux fins du calcul du déficit d'exploitation couvert par le programme, les dépenses admissibles pour la relance des liaisons correspondent aux :

- coûts d'exploitation engendrés par le rétablissement des services;
- dépenses additionnelles liées au respect des recommandations de la Santé publique;
- frais d'administration afférents;
- dépenses liées aux gares et aux terminus;
- coûts d'amortissement des autocars et des autres actifs (bâtiments, équipements, etc.);
- coûts de financement des autocars;
- frais de télécommunication, de plateformes de vente et de systèmes de télémétrie véhiculaire.

Les dépenses non admissibles pour le rétablissement des services correspondent aux :

- dépenses liées au maintien de la disponibilité des ressources nécessaires à la relance des liaisons;
- dépenses découlant de la portion des liaisons situées à l'extérieur du Québec¹;
- autres dépenses jugées non admissibles par le ministre.

Des dépenses admissibles doivent être déduits les revenus provenant des recettes des passagers et des services de messagerie des liaisons faisant l'objet de l'aide financière, de même que, le cas échéant, les déficits d'exploitation enregistrés sur la portion de la liaison située à l'extérieur du Québec².

Le ministre se réserve le droit de limiter le montant maximum de l'aide financière afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement d'aide financière est conditionnel au respect, par le bénéficiaire, de ses obligations prévues en vertu du programme et à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible et suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

5.2 Règle de cumul

Le cumul des aides financières reçues directement ou indirectement des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales³ ne peut pas excéder 100 % des dépenses admissibles. Les bénéficiaires doivent se prévaloir de toute autre aide financière gouvernementale à

¹ Ces dépenses sont calculées proportionnellement au kilométrage du parcours effectué à l'intérieur du territoire québécois.

² Seule la portion d'une liaison située à l'intérieur du territoire québécois est admissible à l'aide financière pour la relance des liaisons principales et secondaires, laquelle est déterminée proportionnellement au kilométrage du parcours effectué à l'intérieur du territoire québécois.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme *entités municipales* réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

laquelle ils sont admissibles, qu'elle provienne du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, et doivent déclarer cette aide financière.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

5.3 Présentation des demandes

Pour se prévaloir des dispositions du programme, un organisme admissible doit déposer au plus tard à la date inscrite au calendrier de gestion du programme, auprès du ministre, une demande d'aide financière comprenant notamment les éléments suivants :

- sa stratégie, identifiant les liaisons qu'il avait partiellement relancées au 31 mars 2022, de même que celles qu'il souhaite continuer d'exploiter conformément à ses permis délivrés par la Commission, bien qu'elles n'étaient toujours pas relancées à cette date, en indiquant le numéro de permis lié à chacune de ces liaisons ainsi que les points de desserte, horaires et fréquences annexés au dossier du permis;
- pour chacune de ces liaisons, les prévisions mensuelles suivantes, sur l'ensemble de la période d'admissibilité, à savoir ses :
 - services (horaires, fréquences, tarif moyen et kilométrage d'un aller simple) et coûts (dépenses d'exploitation et frais d'administration) projetés pour la relance de ces liaisons;
 - coûts de financement des autocars;
 - coûts d'amortissement des autocars et des autres actifs;
 - dépenses liées aux gares et aux terminus;
 - frais de télécommunication, de plateformes de vente et de systèmes de télémétrie véhiculaire;
 - revenus provenant des passagers et des services de messagerie;
- ses états financiers vérifiés pour l'année 2021;
- une preuve de la demande de suppression partielle ou totale de services de transport interurbain qu'il a déposée auprès de la Commission, s'il y a lieu;
- l'attestation de Revenu Québec⁴;
- le dépôt de la reddition de comptes du Programme d'aide à la relance du transport interurbain par autobus ayant pris fin le 31 mars 2022;
- tout autre renseignement exigé par le ministre.

⁴ <https://www.revenuquebec.ca/fr/attestation-de-revenu-quebec/>

La demande doit être transmise par l'entremise de l'adresse courriel du bénéficiaire, et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme. La demande doit être déposée auprès du ministre à l'adresse courriel indiquée sur le site Web du Ministère.

La date limite pour le dépôt des demandes d'aide financière est inscrite au calendrier de gestion du programme, disponible sur le site Web du Ministère.

5.4 Octroi et versement de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement (ci-après l'« engagement ») portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre.

L'aide financière octroyée à un bénéficiaire en vertu du programme lui est versée de la façon suivante :

- le premier versement, équivalant à 50 % de l'aide financière maximale accordée, est effectué à la suite de l'acceptation de la demande par le ministre et de la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement;
- le second versement, équivalant à 25 % de l'aide financière maximale accordée, est effectué après que le bénéficiaire a démontré au ministre avoir entrepris la relance des liaisons, comme prévu dans sa stratégie;
- le dernier versement, d'un maximum de 25 % de l'aide financière maximale accordée, est versé, s'il y a lieu, sur la base de l'analyse de l'ensemble des documents exigés à l'article 6 « Contrôle et reddition de comptes », documents qui attestent de l'utilisation des sommes et de l'atteinte des objectifs. Le bénéficiaire doit démontrer au ministre avoir rétabli l'ensemble des liaisons et des services inscrits à ses permis de transport interurbain par autobus délivrés par la Commission.

Les bénéficiaires doivent utiliser l'aide financière versée en vertu du programme aux fins pour lesquelles elle a été octroyée par le ministre. Toute somme versée en trop ou utilisée à d'autres fins devra être remboursée au ministre.

6. Contrôle et reddition de comptes

La reddition de comptes est effectuée par le bénéficiaire en trois étapes. Les deux premiers rapports d'étape ainsi que le rapport final doivent être transmis au ministre selon les dates inscrites au calendrier de gestion du programme, disponible sur le site Web du Ministère, et doivent être déposés par l'entremise de l'adresse courriel indiquée sur ce dernier.

La reddition de comptes doit faire état de l'ensemble des dépenses admissibles afférentes aux services rétablis par poste budgétaire et par liaison.

Pour chacune des liaisons rétablies, la reddition de comptes du bénéficiaire doit être détaillée selon le type de liaison (partiellement rétablie ou non au 31 mars 2022) et doit comprendre l'évolution mensuelle :

- de l'achalandage (nombre moyen de passagers par liaison);
- du nombre de déplacements (allers simples) réalisés par parcours (régions et municipalités desservies);
- des tarifs moyens;
- des dépenses d'exploitation;
- des frais d'administration afférents;
- des revenus provenant du transport de passagers et des services de messagerie;
- du montant de chacune des aides financières gouvernementales reçues directement ou indirectement des ministères et organismes du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec.

Le rapport final doit détailler, sur une base mensuelle et pour chacune des liaisons, les informations demandées précédemment et doit couvrir la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. De plus, le bénéficiaire doit démontrer, dans le format prescrit par le Ministère, avoir rétabli l'ensemble des services inscrits à chacun de ses permis de transport interurbain par autobus, y compris les points de desserte, les horaires et les fréquences annexés au dossier du permis⁵. Pour ce faire, le bénéficiaire doit soumettre, pour chacune des liaisons, l'annexe *Horaire et fréquence* attachée au permis et indiquer tous les points de desserte, horaires et fréquences rétablis. Finalement, ce rapport doit inclure les états financiers annuels vérifiés pour l'année 2022.

À la suite de l'analyse du rapport final, le ministre se réserve le droit de réclamer toute somme versée en trop. Aux fins de la reddition de comptes, le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

Le bénéficiaire doit conserver toutes les pièces justificatives et tous les documents relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

⁵ Advenant une décision positive de la Commission modifiant le permis, l'horaire ou la fréquence rendus durant la période du programme, cette décision sera prise en compte par le Ministère.

7. Autres dispositions

7.1 Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur au Québec.

7.2 Autres obligations et exigences

Après le dépôt d'une demande et l'acceptation de cette dernière par le ministre, le bénéficiaire doit informer ce dernier de tout changement quant aux services qui y sont décrits.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure, avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé du Ministère, un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, dont la forme est déterminée par le ministre. Dans le cadre de cet engagement, le bénéficiaire s'engage notamment à avoir rétabli, au plus tard le 31 mars 2023, l'ensemble des liaisons et des services inscrits à chacun de ses permis de transport interurbain par autobus, notamment en ce qui concerne les points de desserte, fréquences et horaires s'y rattachant, et à respecter les conditions de l'article 6 « Contrôle et reddition de comptes » des présentes modalités.

Dans le cas où des conditions du programme ou des obligations en découlant n'étaient pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière octroyée ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop ou utilisées à d'autres fins que celles prévues. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement de l'aide financière relatives au programme sont déterminées par le ministre.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier toute l'information relative à une demande d'aide financière versée dans le cadre du programme. Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure de l'aide financière déjà versée.

Le bénéficiaire consent à la publication, par le ministre, de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

